

STATUT DU DIRECTEUR GENERAL - CHR DE VERVIERS

Article 1

La désignation en qualité de Directeur général du CHR de Verviers est opérée après un appel public aux candidats, une procédure de sélection basée sur les projets pour l'institution élaborés par les candidats et une interview par un Comité de sélection.

Article 2

Pour être recevables, les candidats doivent :

- Etre titulaire d'un diplôme universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long ;
- Exercer ou avoir exercé une fonction de direction dans une grande entreprise privée ou publique pendant au moins 5 ans ;
- Disposer d'une capacité de management et de gestion de projet, de délégation et de mobilisation des ressources, ainsi qu'une ouverture d'esprit rendant apte à mener des négociations avec succès et à appréhender l'évolution du secteur et les conséquences de celle-ci

Article 3

Conformément au principe de « *Corporate Governance* », le Directeur général est l'organe de management de l'institution. Il en assure la gestion journalière, telle qu'elle est définie à l'article 27 d statuts du CHR de Verviers, et coordonne l'activité des différentes directions. Il prépare les décisions à prendre par le gestionnaire (Conseil d'administration) et en assure l'exécution. Il coordonne la gestion générale du personnel, la gestion financière (élaboration des budgets, comptes et rapports de gestion annuels) et les statuts en matière d'infrastructure. Il participe aux Comités de Négociation et de Concertation. Il est chargé des relations et contacts extérieurs.

Article 4

§1. Des dispositions applicables aux désignations d'agents en fonction au CHR

Si l'agent était nommé à titre définitif ou engagé sous contrat de travail avant sa désignation, il bénéficie de l'indemnité pour l'exercice des fonctions supérieures pendant les douze premiers mois avant d'être respectivement nommé à titre définitif ou confirmé sous contrat à durée indéterminée dans la fonction de Directeur général, si son évaluation est au moins positive. Si tel n'est pas le cas, il réintègre son ancienne fonction.

§2. Dispositions applicables aux désignations de candidats extérieures au CHR

Si le candidat était nommé à titre définitif dans une institution publique avant sa désignation, et si son ancien employeur accepte son détachement et consent à poursuivre le paiement de son traitement pendant douze mois, il est désigné pour cette période à titre temporaire dans la fonction de Directeur général du CHR de Verviers et reçoit de celui-ci une indemnité pour l'exercice de fonctions supérieures. Si le Conseil d'administration estime, entre le neuvième et onzième mois de sa prise de fonction de Directeur général, que celle-ci a été exercée de manière satisfaisante, il est nommé à titre définitif dans la fonction au terme de la période probatoire. Si tel n'est pas le cas, il est mis fin à sa désignation au CHR de Verviers. Le cas échéant, une convention entre l'ancien employeur et le CHR de Verviers règle les modalités de remboursement du traitement, cotisations patronales et cotisations de pension comprise pendant la période de détachement.

Si le candidat n'était pas dans les conditions visées au premier alinéa, il est engagé sous contrat de travail à durée indéterminée avec une période d'essai de douze mois. Si le Conseil d'administration

estime, entre le neuvième et le onzième mois de sa prise de fonction de Directeur général, que celle-ci est exercée de manière satisfaisante, le candidat est confirmé dans sa fonction.

Article 5

Le Directeur général bénéficie de la rémunération et des remboursements de frais suivants :

- a) Un traitement correspondant à l'échelle A8, repris dans les statuts, multiplié par le coefficient 1,65 ;
- b) Une allocation couvrant forfaitairement ses frais de séjour lors des déplacements pour les besoins du service, fixée sur base annuelle à 73.144 franc (1.813,19€) à l'indice 138,01 payable mensuellement par douzièmes.

Les montants susvisés suivent le régime de mobilité des traitements des agents du CHR de Verviers.

Article 6

Pour toutes les matières non réglées dans le présent statut, et notamment en ce qui concerne les cotisations en matière de sécurité sociale et de pension :

- a) Le statut des agents nommés du CHR de Verviers est applicable au Directeur général, qui conserve le cas échéant son ancienneté administrative et pécuniaire proméritee du fait de ses services antérieurs dans le secteur public, si le Directeur général est un agent statutaire d'un service public en congé pour l'exercice de sa mission au CHR de Verviers ;
- b) Les dispositions applicables au personnel du CHR de Verviers engagé sous contrat de travail dans les autres cas.

Article 7

Pour l'application de l'article 22 §1^{er} du statut administratif, les compétences attribuées au Directeur général en matière d'autorisation d'activités extérieures sont exercées par le Conseil d'administration.